

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-1282
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	N1300277-01 – RN12-02528
DATE :	16 MAI 2013

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 27 novembre 2012 pour être représenté dans le cadre d'une requête pour récupérer une partie de la communication de la preuve.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 7 janvier 2013 avec effet rétroactif au 27 novembre 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue en personne le 16 mai 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est prestataire d'aide financière de dernier recours. Il veut présenter une requête afin d'obtenir la totalité de la divulgation de la preuve dans un dossier en matière criminelle terminé en 1995.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. De plus, il désire les services d'un procureur afin de mettre son dossier en état et d'obtenir la divulgation complète de la preuve. Il ajoute que la conspiration et la collusion doivent être dénoncées.

[7] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé ne peut pas être un service en vertu de l'article 4.5 de la loi parce que le demandeur est en demande et non en défense;

[9] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (9^o) de la loi, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[10] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9^o) de la loi;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général, même s'il en modifie le motif.